

mille six cent vingt francs soixante-cinq centimes, et, en Dépenses, à la somme de cent vingt-six mille trois cent quatre-vingt-seize francs trente-neuf centimes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 173. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur Municipal, à faire emploi dans ses écritures des taxes irrécouvrables de l'exercice 1895.

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 208 et 210 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'état des taxes irrécouvrables présenté par le Trésorier-payeur faisant fonctions de Receveur municipal, pour l'année 1895 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des taxes irrécouvrables comprises aux rôles de 1895 et s'élevant à la somme de sept mille trois cent cinquante-deux francs trente centimes, savoir :

Prestations urbaines.....	6.313 80
Concessions d'eau.....	190 10
Taxe sur les chiens.....	848 40
Total.....	<u>7.352^f30</u>